

Commune de Veytaux



Règlement concernant le subventionnement d'un
abonnement annuel de transports publics

2025

** Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.*

Article premier Compétence

La Municipalité est compétente pour statuer sur les demandes d'aide et prendre toute autre décision fondée sur les présents articles.

Article 2 Bénéficiaire

1. Par bénéficiaire, on entend toute personne physique remplissant les deux conditions suivantes :
 - a. avoir son domicile principal sur le territoire de la Commune de Veytaux ;
 - b. être en possession d'un abonnement annuel en cours de validité de libre circulation sur tout ou partie du territoire communal*, conformément à l'art. 3 du présent règlement.

2. Les bénéficiaires sont classées selon les catégories décrites ci-dessous :
 - a. Les écoliers domiciliés à plus de 2.5km du lieu de scolarisation (plan cartoriviera des zones avec attestation de transport : <https://veytaux.ch/reglements-communaux>)
 - b. Les écoliers domiciliés à moins de 2.5km du lieu de scolarisation (plan cartoriviera des zones sans attestation de transport : <https://veytaux.ch/reglements-communaux>)
 - c. Les étudiants et apprentis, à plein temps, jusqu'à 25 ans révolus (sur présentation d'une attestation d'étude)
 - d. Les retraités (dès l'âge légal de la retraite).

3. La Municipalité vérifie le bon respect de l'obligation de résidence auprès du contrôle des habitants de la Commune.

Article 3 Abonnements subventionnés

1. Seuls les abonnements annuels de libre circulation sur tout ou partie du territoire communal* (abonnement général CFF et abonnements de parcours annuels MOBILIS et CFF) font l'objet d'une aide financière communale

2. Les abonnements suivants sont exclus de l'aide :
 - a. abonnements valables uniquement à certaines heures de la journée (ex. AG Night) ;
 - b. abonnements mensuels de libre circulation sur tout ou partie du territoire communal (Carte mensuelle AG, abonnements de parcours mensuels CFF et MOBILIS) ;
 - c. abonnements sous forme d'avois à prix préférentiel (ex. demi-tarif PLUS) ;
 - d. abonnement annuel FlexiAbo de MOBILIS de libre circulation sur tout ou partie du territoire communal valable 100 jours par an.
 - e. abonnements accompagnants (ex. carte CFF Junior ou Enfant accompagné) ;
 - f. abonnements de remontées mécaniques (ex. MagicPass) – subvention déjà en place pour les enfants ;
 - g. abonnements concernant exclusivement le transport par bateau (ex. abonnements CGN).

* Par « libre circulation sur tout ou partie du territoire communal », on entend la possibilité, pour le détenteur de l'abonnement, d'accéder sans restriction horaire à au moins un moyen de transport public permettant d'effectuer un trajet comprenant un ou plusieurs arrêts situés sur le territoire de la Commune de Veytaux.

Article 4 Montant de l'aide

Le montant de l'aide annuel est le suivant :

- a. Paiement intégral des abonnements pour les bénéficiaires mentionnés à l'art. 2 al. 2 let. a ;
- b. CHF 350.- pour les abonnements des bénéficiaires mentionnés à l'art. 2 al. 2 let. b, c et d ;
- c. CHF 100.- sur l'achat d'un abonnement ½ tarif CFF (non cumulable) pour les bénéficiaires mentionnés à l'art. 2 al. 2 let. d.

Si le prix de l'abonnement est inférieur au montant de l'aide, l'aide sera équivalente à la valeur de l'abonnement.

Article 5 Procédure : abonnements annuels

En cas d'abonnement annuel au sens de l'art. 3, la demande d'aide doit être déposée dans un délai de trois mois suivant l'achat ou le renouvellement de l'abonnement, au moyen du formulaire annexé et accompagnée d'une preuve de paiement. Les demandes déposées au-delà de ce délai ne sont pas prises en considération.

L'aide est accordée sous la forme d'un versement bancaire du montant correspondant.

En cas de résiliation anticipée de son abonnement, le bénéficiaire est tenu de rembourser à la Commune la subvention intégrale perçue.

La présente disposition s'applique à tout abonnement annuel, qu'il soit payable en une fois ou par mensualités.

Article 6 Périodicité

L'aide ne peut être demandée qu'une fois par an par le même bénéficiaire, même s'il possède plusieurs abonnements donnant droit à une aide au sens de l'art. 3.

Article 7 Recours

Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

La loi sur la procédure administrative est applicable.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.


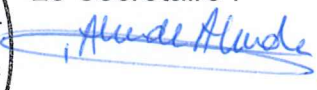
Ainsi adopté en séance de Municipalité du 24 novembre 2025

Au nom de la Municipalité

La Syndique :  La Secrétaire : 

C. Chevalley  V. Ramadani

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 mars 2026

La Présidente :  Le Secrétaire : 



Approuvé par le Département compétent

Le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle :

29 AVR. 2026

Annexe : formulaire de demande

